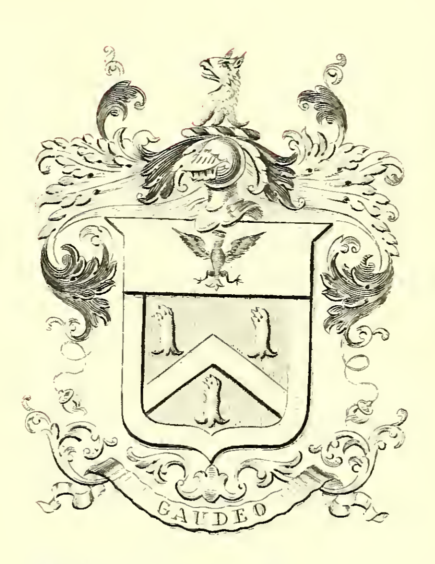
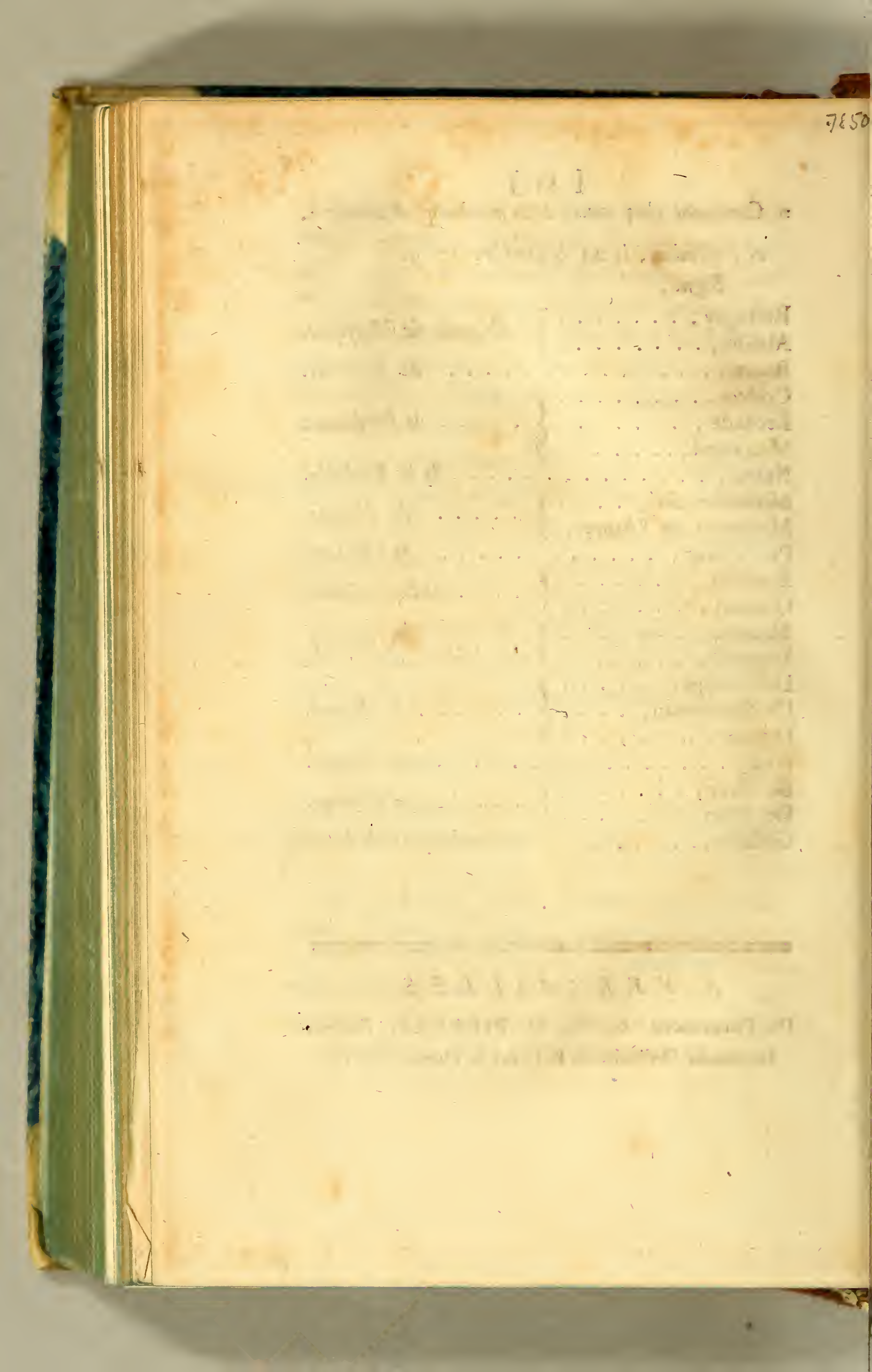
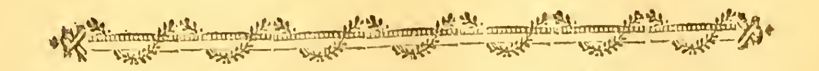


36 pamphlets.




7850

1976



ARRÊT

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

De la partie du Nord de Saint-Domingue séant au Cap,

CONTRE *BARBÉ DE MARBOIS, ses Conseils, Complices & adhérens.*

En date du 21 Septembre 1789.

Vu par ladite Assemblée de ce jour, la procédure par elle extraordinairement faite & instruite sur la dénonciation & réquisition du Procureur-Syndic de ladite Assemblée contre Barbé de Marbois, ci-devant Intendant de St-Domingue, ses conseils, complices & adhérens : ledit Marbois accusé d'avoir abusé dans diverses circonstances de l'autorité à lui confiée par S. M., & notamment d'avoir fait exécuter la réunion des Conseils, quoiqu'il eût ordre de n'en rien faire si elle lésoit la partie du

Nord, & de s'être opposé à l'admiſſion des Députés de St-Domingue aux Etats-Généraux; de s'être approprié la manutention des deniers Curiaux & Suppliciers; d'avoir fait paſſer en France plus de deux millions d'argent de cette Colonie pour acheter ſon crédit; d'avoir fait un commerce illicite relativement aux terres à réunir & à concéder en cette Colonie; de s'être opposé formellement & de toutes ſes forces à l'introduction des farines Angloiſes, au moment où la Colonie étoit dans la plus grande diſette, & ce, à cauſe de la ſpéculation qu'il avoit projettée & propoſée à ſon beau-père, à la nouvelle Angleterre, lequel devait lui en faire paſſer excluſivement à tout autre une grande quantité ſur laquelle il auroit fait un bénéfice conſidérable; d'avoir voulu s'approprier le droit d'inſpection de la rade du Port-au-Prince, au détriment de l'Officier du Roi commandant la ſtation, & autres faits portés en ladite plainte, &c. &c. &c.

Concluſions du Procureur-Syndic.

Ouï le rapport d'un de Meſſieurs & tout vu & conſidéré, ladite Aſſemblée déclare ledit

Barbé de Marbois duement atteint & convaincu des faits portés en ladite plainte; pour réparation de quoi, le condamne à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera pour cet effet dressée sur la place de Clugny de cette ville, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, de suite son corps brûlé, ses cendres jettées au vent, ses biens confisqués au profit des pauvres de la Colonie; & en ce qui concerne ses Conseils, Complices & Adhérens, ladite Assemblée ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an, toutes choses demeurant en état.

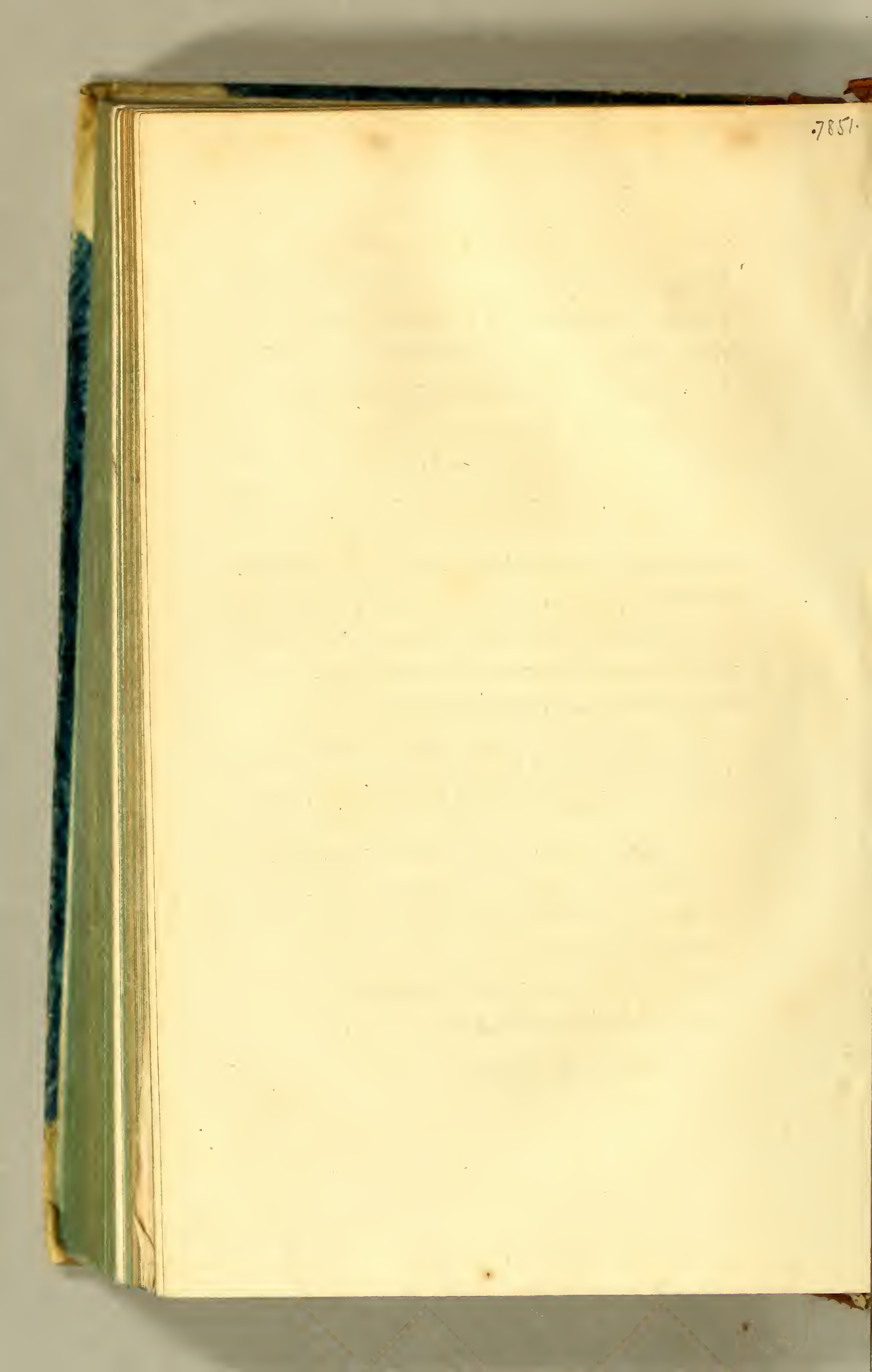
Donné au Cap, en la Chambre de ladite Assemblée, cejourd'hui 21 Septembre 1789.

EMANUEL, *Président & Rapporteur.*

Collationné DOCTORUS, *Greffier.*

Vu & lu, l'Arrêt exécuté ledit jour & an, à 7 heures du soir au flambeau,

DOCTORUS, *Greffier.*


.7851.

EXTRAIT

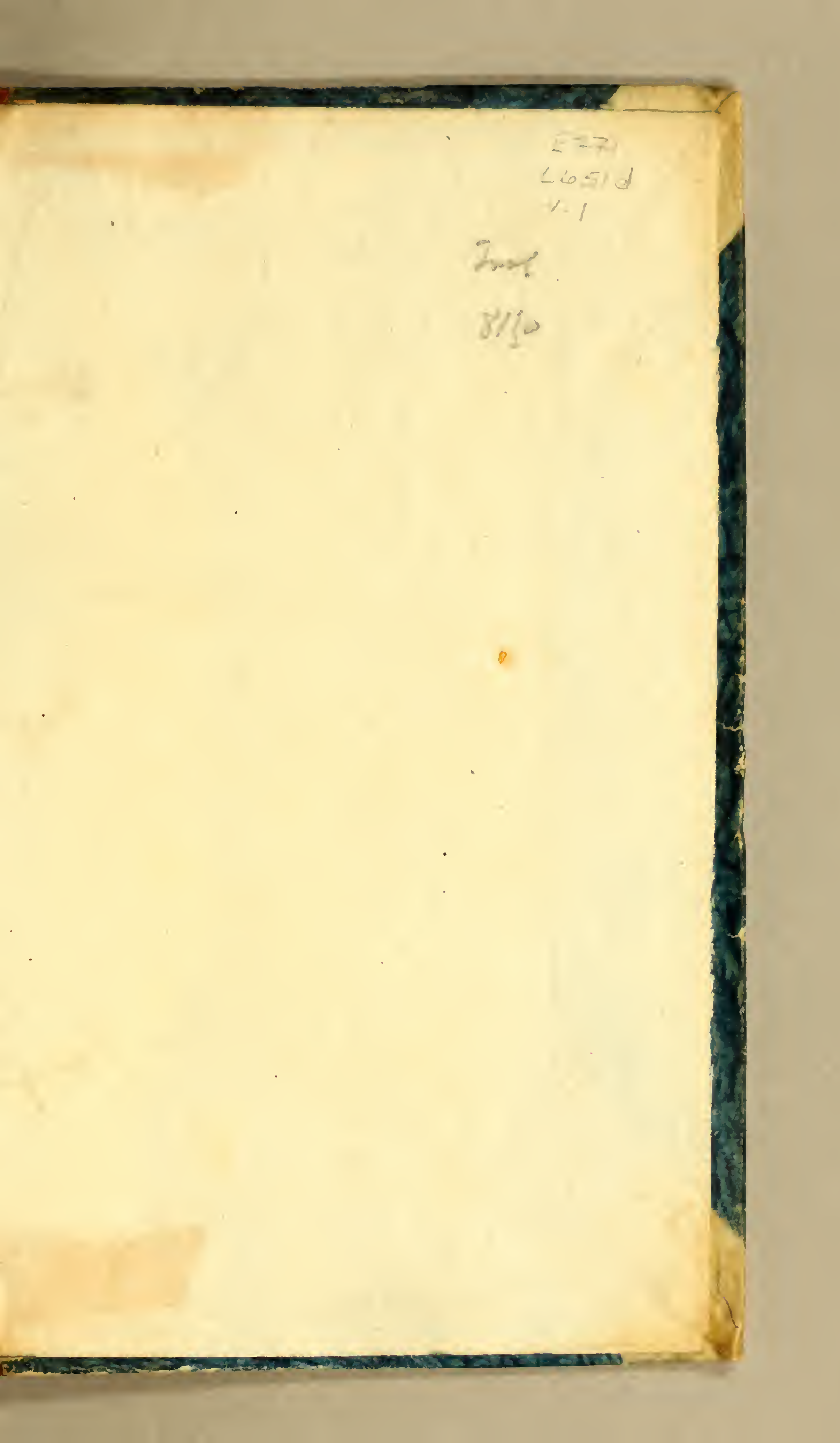
Du Procès-Verbal de l'Assemblée des COLONS AMÉRICAINS.

Du 22 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses Membres, a unanimement arrêté que, pour donner à la Nation une preuve de leur zèle & de leur dévouement, les Colons Américains votoient, & que MM. leurs Députés demeuroient autorisés, en vertu des Présentes, à offrir à l'Assemblée Nationale, pour subvenir aux charges de l'Etat, la quatriéme partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de six millions; & en outre un cautionnement de la cinquantiéme partie de leurs biens, pour liquider la dette Nationale.

DE JOLY, Président.

ROLLAND-AUDIGER, } Secrétaires.
POIZAT,


L651d
v.1

